

ARRETE MUNICIPAL

Portant limitation de vitesse

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1,

Vu le Code de la route, article L 411-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, article R 141-3,

Vu le Code Rural, article R 161-10,

Considérant la décision unanime du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2011, de réduire dans tous les lotissements la vitesse des véhicules à 30 km/h,

Considérant qu'en raison de la vitesse excessive de nombreux conducteurs et afin d'améliorer la sécurité des usagers et éviter les risques d'accident, il convient de réglementer la vitesse des véhicules dans les lotissements dénommés :

- SEDAF (le hameau de Bierne),
- FLEUR DES CHAMPS,
- PROMOGIM (les villas de Bierne),
- LES NATURELLES,
- LE DOMAINE DE LA ROSE,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h sur les Voies Communales, dites avenue des Hameaux, allée de la Plaine, rue des Fleurs, rue Vernaelde, allée du 8 mai, allée de l'Aubépine, allée de l'Orme, square de la République, rue Jean Jaurès, allée du Tilleul, allée de la Déportation, rue de la Liberté, allée Louise Michel, rue Jean Moulin, rue Saint Exupéry, rue Louis Blériot, allée de la Rose, allée de l'églantier, rue de la roseraie, square des camélias et rue de l'Ecole.

Article 2 : La signalisation relative à cette limitation sera mise en place par les services techniques de la Communauté de Communes du Canton de Bergues

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation correspondantes (panneaux de type B 14).

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- Monsieur l'Ingénieur des T.P.E de Dunkerque
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bergues
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bergues



Bierne, le 20 mars 2012
Le Maire,
Johann GUILLEMAIN